

NE_GERICHTE ARMP.2024.108 vom 14. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.108

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.108 du 14 août 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.108 del 14 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision susceptible de recours, par une personne ayant qualité pour recourir, et interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 382, 393 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Aux termes de l'article 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code de procédure dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont par contre exploitables (al. 3). b) D'après l'article 130 CPP, relatif à la défense obligatoire, le prévenu doit notamment avoir un défenseur quand il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b) ou quand, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c). c) Selon l'article 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). d) La jurisprudence fédérale retient que le CPP ne prévoit pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale). La défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire de la police (art. 131 al. 2 CPP), même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit en principe être désigné. Il existe certes un droit à « un avocat de la première heure » (cf. art. 129, art. 132 al. 1 let. b, art. 158 al. 1 let. c et art. 159 CPP), mais pas de droit à « une défense obligatoire de la première heure » (arrêt du TF du 02.03.2022 [6B_322/2021] cons. 1.3, qui traitait le cas d'un prévenu qui, au cours de son

premier interrogatoire de police, avait pris connaissance de ses droits, n'avait pas souhaité la présence d'un avocat et avait déclaré être d'accord de s'exprimer hors de la présence d'un avocat ; le TF a considéré qu'en pareil cas, la direction de la procédure n'était pas tenue de désigner un défenseur obligatoire au stade de ce premier interrogatoire de police). Certains auteurs critiquent cette jurisprudence et estiment que la défense obligatoire doit être garantie avant l'ouverture de l'instruction, donc même devant la police, lorsqu'il s'agit d'un cas reconnaissable d'emblée de défense obligatoire (Harari/Jakob/Santamaria , in : CR CPP, 2 e éd., n. 7b ad art. 131). L'Autorité de céans suit la jurisprudence fédérale (cf. notamment arrêt du 19.09.2023 [ARMP.2023.89] ; contre cet arrêt, un recours au Tribunal fédéral est actuellement pendant). e) L'article 306 al. 1 CPP , relatif à l'investigation policière, prévoit que lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction, en se fondant sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations. Au sens de l'alinéa 2 du même article, la police doit, par exemple, identifier et interroger les lésés et les suspects, ainsi qu'appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire. f) La police n'a pas besoin d'une ordonnance formelle pour démarrer des investigations de son propre chef. L'intervention directe et indépendante (cf. art. 4 CPP) de la police sert les intérêts d'une poursuite pénale rapide et efficace, en raison en particulier de la proximité de la police à l'événement, des moyens techniques et scientifiques dont elle dispose, ainsi que des compétences spécifiques de policiers formés dans certains domaines d'investigation. Le ministère public peut toutefois lui donner des directives ou lui confier des mandats (Parein , in : CR CPP, 2 e éd., n. 5 ad art. 306). L'activité de la police ne doit pas être soumise à des règles et une surveillance trop strictes, car le but de l'investigation policière est de servir l'intérêt d'une poursuite pénale efficace ; la police doit donc pouvoir agir rapidement, de manière autonome (idem , op. cit., n. 9 ad art. 306), sous réserve d'un dispositif qui permet de parer au risque d'une expansion trop importante et incontrôlée des activités de la police, au détriment de l'instruction (idem , op. cit., n. 10 et 11 ad art. 306). La police n'est pas tenue de respecter le droit général des parties de participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP), durant la phase de ses investigations (art. 147 al. 1 CPP a contrario), mais tel n'est plus le cas une fois l'instruction ouverte par le ministère public (idem , op. cit., n. 11a ad art. 306). Dans un souci d'efficacité, la police doit pouvoir agir de sa propre initiative et exécuter les actes d'enquête qu'elle estime utiles et nécessaires à l'établissement des faits (idem , op. cit., n. 12 ad art. 306). Elle doit cependant informer sans retard le ministère public en cas d'infractions graves ou d'autres événements sérieux (art. 307 al. 1 CPP), ainsi qu'après avoir procédé à une arrestation provisoire (art. 219 CPP). g) D'après l'article 309 al. 1 let. a CPP , le ministère public ouvre notamment une instruction lorsqu'il ressort d'un rapport de police ou d'une dénonciation des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a) et lorsqu'il est informé par la police conformément à l'article 307 al. 1 CPP (let. c). Il ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée (art. 309 al. 3 CPP). h) L'instruction pénale est considérée comme ouverte dès que le ministère public commence à traiter concrètement l'affaire et dès l'ouverture de l'instruction, la police ne peut plus agir d'elle-même et est liée aux instructions du ministère public (Grodecki/Cornu , in : CR CPP, 2 e éd., n. 1d ad art. 309). L'instruction peut être ouverte formellement, par une ordonnance, ou simplement matériellement, autrement dit implicitement, par l'activité effective du ministère public ; l'ouverture matérielle, implicite, ne doit pas être admise trop facilement au vu des conséquences sur la procédure, notamment sur la défense obligatoire ou le droit de

participation des parties (idem , op. cit., 3b et 3c ad art. 309). i) Selon l'article 311 al. 2 CPP, le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres prévenus et à d'autres infractions. La décision d'extension doit être prise dans les mêmes formes qu'une décision d'ouverture (Grodecki/Cornu , op. cit., n. 16 ad art. 311).

E. 4

a) En l'espèce, le Ministère public a considéré que les faits du 17 avril 2024 étaient suffisamment graves pour justifier une défense obligatoire, puisque dans la citation à comparaître qu'il a adressée au prévenu le 12 juin 2024, le procureur a mentionné que celui-ci avait l'obligation de se faire assister par un mandataire ; il envisageait ainsi, apparemment, la possibilité d'une peine dépassant une année pour les faits en question. On pourrait discuter de cette appréciation, mais le fait est que le Ministère public a considéré que le cas relevait de la défense obligatoire, qu'il l'a communiqué au prévenu et qu'on peut en prendre acte. b) Au 5 juillet 2024, le Ministère public n'était saisi que des faits survenus le 17 avril 2024, au sens de sa décision d'ouverture de l'instruction du 5 juin 2024. Il n'avait et n'a, à cette date, décerné à la police aucun mandat de procéder à des actes d'enquête en rapport avec la plaignante et/ou le prévenu (contrairement à ce que le recourant, par son mandataire, a soutenu au cours de l'interrogatoire par le procureur du 6 juillet 2024). c) Ce 5 juillet 2024, la police est intervenue dans le cadre d'une investigation policière, déclenchée par un appel téléphonique de la plaignante, pour des faits qui s'étaient produits le même jour et pour lesquels, forcément, aucune instruction n'était ouverte et le Ministère public n'était donc pas saisi. Il ne s'agissait à l'évidence pas de nouveaux éléments d'un délit continu, mais d'un épisode indépendant. d) Le recourant ne soutient pas que la police, lorsqu'elle a agi le 5 juillet 2024, aurait dû informer le Ministère public avant d'entendre la plaignante et/ou le prévenu. Effectivement, les faits du 5 juillet 2024, soit des menaces, n'entraient pas dans la définition des infractions graves ou autres événements sérieux, au sens de l'article 307 al. 1 CPP . Il serait d'ailleurs paradoxal pour le prévenu de soutenir le contraire, alors qu'il minimise les faits, même si la nature du comportement est similaire. e) Il est manifeste qu'en eux-mêmes, les faits du

E. 5

juillet 2024, ce qui permettrait de soutenir la thèse du recourant (le recourant ne dit d'ailleurs pas concrètement ce qui, dans ce procès-verbal, irait dans son sens). À la date en question, ce dernier avait déjà eu diverses occasions de comprendre ce qu'était un interrogatoire de police et quels étaient ses droits à cet égard, puisqu'il avait déjà été visé par sept procédures pénales ayant conduit à des condamnations, puis encore été interrogé le 17 avril 2024, ses droits et en particulier celui de se faire assister lui ayant été clairement rappelés avant le début de l'audition, ce dont il a attesté par sa signature sur le formulaire ad hoc. Les mêmes droits, ainsi que le contexte de l'audition, lui ont encore été rappelés le 5 juillet 2024, ce dont il a une nouvelle fois attesté par sa signature sur le formulaire récapitulatif des droits du prévenu. À ce moment-là, il était forcément conscient de sa situation ; un examen à l'éthylotest a révélé qu'il n'avait pas consommé d'alcool (0.00 mg/l) ; il savait qu'il pouvait faire appel au mandataire qu'il avait d'ailleurs vu le jour même ; c'est de manière tout à fait libre et consciente qu'il a renoncé à son assistance pour l'interrogatoire. Le grief est mal fondé.

6. Il faut conclure de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs d'éliminer du dossier les procès-verbaux des auditions du 5 juillet 2024. Le recours est mal fondé et doit être rejeté.

Les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Le recours était dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être retirée au recourant, pour la procédure devant l'Autorité de céans (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il ne paraît pas inutile de relever que l'on ne voit au demeurant pas quel bénéfice le recourant aurait lui-même pu tirer d'une admission de son recours, puisque la plaignante est désormais assistée par un mandataire et a dit clairement, par l'intermédiaire de celui-ci, qu'elle entendait que les faits soient poursuivis, qu'on ne voit donc pas ce qu'elle pourrait dire d'autre, lors d'une nouvelle audition, que ce qu'elle a déjà dit le 5 juillet 2024, que le prévenu n'a pas dit autre chose lors de son interrogatoire par le procureur du 6 juillet 2024 que ce qu'il avait dit le jour précédent, et que même en retranchant du dossier les deux procès-verbaux contestés, il resterait ce qu'a dit la plaignante aux policiers avant son audition formelle, ainsi que les photographies de son téléphone portable.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.
2. Dit que le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.
3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge du recourant.
4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me E. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.3053), et à B. _____, par Me F. _____.

Neuchâtel, le 14 août 2024

E. 6

Il faut conclure de ce qui précède qu'il n'existe pas de motifs d'éliminer du dossier les procès-verbaux des auditions du 5 juillet 2024. Le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Le recours était dépourvu de chances de succès, de sorte que l'assistance judiciaire doit être retirée au recourant, pour la procédure devant l'Autorité de céans (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il ne paraît pas inutile de relever que l'on ne voit au demeurant pas quel bénéfice le recourant aurait lui-même pu tirer d'une admission de son recours, puisque la plaignante est désormais assistée par un mandataire et a dit clairement, par l'intermédiaire de celui-ci, qu'elle entendait que les faits soient poursuivis, qu'on ne voit donc pas ce qu'elle pourrait dire d'autre, lors d'une nouvelle audition, que ce qu'elle a déjà dit le 5 juillet 2024, que le prévenu n'a pas dit autre chose lors de son interrogatoire par le procureur du 6 juillet 2024 que ce qu'il avait dit le jour précédent, et que même en retranchant du dossier les deux procès-verbaux contestés, il resterait ce qu'a dit la plaignante aux policiers avant son audition formelle, ainsi que les photographies de son téléphone portable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.